

APPAREIL DE CLIMATISATION OU D'ÉCHANGE THERMIQUE (RÉSIDENTIEL)

Appareil de climatisation et d'échange thermique

Ces appareils sont autorisés à l'intérieur des cours latérales, arrière ou cour avant secondaire. Ils doivent être implantés à une distance minimale de 2 mètres des limites de propriété. Lorsqu'ils sont implantés à l'intérieur d'une cour latérale ou la cour avant secondaire, ils doivent être dissimulés de la voie publique, par des aménagements paysagers ou par une clôture. Les appareils saisonniers ne sont pas concernés par le présent article.

Documents et informations nécessaires pour effectuer une demande de certificat d'autorisation

- Un plan indiquant l'implantation de l'appareil et les limites de propriété.

** Les informations contenues dans ce document constituent des extraits et ne remplacent en aucun cas les textes légaux des différents règlements de la Ville de Charlemagne. Ces règlements peuvent être sujets à des modifications en tout temps. Pour plus de détails, veuillez communiquer avec le service de l'urbanisme au (450) 581-2541 poste 25.*